

RECOMMANDATIONS VACCINALES et CONTROLE VACCINAL
pour les étudiants des professions de santé du CHRU de Nancy
Année universitaire 2021/2022

I/REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Articles D714-20 à D714-27 du Code de l'Education portant sur les SUMPPS
- Articles L. 3111-1 et L. 3111-4 du Code de la Santé Publique
- Circulaire DGS/SDSC n° 2007-164 du 16 avril 2007 relative à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des deux arrêtés du 6 mars 2007 relatif, d'une part, à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP et, d'autre part, fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Lettre de la DGS du 9 février 2010 ayant pour objet le rappel des conditions de vaccination vis-à-vis de l'hépatite virale B nécessaires pour intégrer les IFSI
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du CSP
- Instruction N°DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013
- Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014 relatif aux schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B
- Recommandations du CLAT du 26 mars 2015 relatives à l'obligation vaccinale contre la tuberculose
- Arrêté du 22 février 2018 abrogeant l'arrêté du 2 mars 2017 suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique
- Décret N°2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret N°2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Décret N°2020-28 du 14 janvier 2020 relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale
- Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales d'avril 2021 selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique

II/RAPPEL DES OBLIGATIONS ET ORGANISATION DU CONTROLE VACCINAL

Vous allez passer (ou avez passé) un concours permettant l'accès à une formation dans le domaine de la santé. Ce cursus de formation comprend un enseignement théorique (dans les écoles ou instituts) et un enseignement pratique (stage en hôpital pour la majorité).

Les étudiants des métiers de la santé sont soumis à des obligations vaccinales, avec obligation d'être à jour à l'entrée en école ou au plus tard avant le 1^{er} stage.

Attention : en cas de non respect des obligations vaccinales, l'étudiant ne pourra pas aller en stage !

Un conseil : n'attendez pas la rentrée pour mettre à jour vos vaccins ! Certaines mises à jour demandent plusieurs mois, et votre 1^{er} stage a lieu (pour certains d'entre vous) 1 mois après votre rentrée !

Attention : pas de dérogation possible. Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation vers des professions médicales ou paramédicales.

Afin de pouvoir contrôler vos vaccinations, le CHRU a établi une Convention avec l'Université de Lorraine et plus particulièrement avec le service santé-social des étudiants ou Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé ci-après désigné par SUMPPS, Rond-Point du Vélodrome, 6 rue Callot, BP 40042, 54502 VANDOEUVRE-LES-NANCY Cedex. Ainsi, **votre dossier vaccinal sera examiné par des professionnels de santé** soumis au secret professionnel et dont le référent est le Dr GAUDIN.

En pratique :

➤ **Futurs étudiants des Instituts de Formation : des Auxiliaires de Puériculture (IFAP), des Aides-Soignants (IFAS) et des Infirmières Puéricultrices (IFIP) :** nous vous demandons de bien vouloir **rassembler** les documents listés ci-dessous (ces documents seront à apporter au SUMPPS le jour de votre rendez-vous pour une visite de contrôle vaccinal ; la date de ce **rendez-vous obligatoire** vous sera transmise par votre institut) :

- **Votre carnet de santé qui devra contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

- **L'original de la feuille de laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)

- **A noter :**

-Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.

-Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).

➤ **Futurs étudiants de l'Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (IFMEM) :** afin de procéder à l'examen de votre dossier vaccinal, nous vous demandons de bien vouloir **transmettre au secrétariat du lieu de votre formation** les documents listés ci-dessous **dans les délais exigés** par votre institut (**Attention : en cas de non-respect des délais, vous ne pourrez pas aller en stage !**) :

- **La photocopie des pages « vaccinations » et « maladies infectieuses infantiles » de votre carnet de santé qui devront contenir la preuve des vaccinations obligatoires** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

- **La photocopie de la feuille du laboratoire d'analyses biologiques qui devra contenir le dosage des Anticorps anti HBS et des Anticorps anti HBC** (Cf. précisions ci-dessous dans III).

(les résultats d'analyses biologiques recopiés et sans présentation de la feuille de laboratoire ne seront pas acceptés)

- **A noter :**

-Les photocopies doivent être lisibles.

-Un vaccin n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du vaccin, la date, la signature et le cachet du médecin.

-Une IDR n'est « valable » par la personne qui contrôle le carnet de vaccination qu'à condition de pouvoir y lire clairement : le nom du test, son résultat en millimètre, la date, la signature et le cachet du médecin (important : la lecture de ce test, 72h après l'injection, doit être faite par un médecin !).

➤ **Pour TOUS les étudiants (IFAP, IFAS, IFIP, IFMEM) :**

Après contrôle de votre dossier vaccinal par le SUMPPS, un **certificat de vaccination** sera établi par le médecin du SUMPPS, dans la mesure où vos vaccinations vous permettront d'aller en stage. Dans le cas contraire, vous serez averti de la (ou des) pièce(s) manquante(s). Vous devrez alors remettre les documents demandés à votre école ou institut. En cas de non-respect de ces consignes, votre dossier ne sera pas traité et vous n'obtiendrez pas de certificat de vaccination : **sans ce certificat, vous ne pourrez pas aller en stage !**

En cas de questions, se référer aux textes en vigueur dont les références sont jointes page 1. Sachez que le **médecin du SUMPPS peut vous demander** (parfois par courrier confidentiel posté à votre domicile) de faire des examens complémentaires ou de vous rendre chez un confrère spécialisé.

III/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- **Vaccins Diphtérie-Tétanos-Polio** : le schéma vaccinal impose des vaccinations dès la petite enfance avec des rappels jusqu'à l'âge de 11-13 ans, puis aux **âges fixes** de 25 ans, 45 ans... ; pour les anciens schémas, il sera demandé d'effectuer un "rattrapage", afin de « coller » au nouveau schéma qui impose des rappels à âges fixes. **En cas de carnet de santé perdu** ou de statut vaccinal inconnu, il est recommandé de réaliser **2 vaccins DTP à 2 mois d'intervalle, puis 1 rappel 1 an après** (un certificat provisoire pourra être délivré après la primo-vaccination notant que l'étudiant est autorisé à aller en stage sous réserve, notamment, d'un rappel à 1 an).
- **Concernant la tuberculose** : une intradermoréaction **IDR** de référence **récente** à 5 unités de tuberculine liquide est exigée, avec nécessité de noter le **résultat en millimètres** (lecture à **72 heures**).
- **Vaccination contre l'Hépatite B** :
La preuve de l'immunisation par un **contrôle sérologique** est exigée (dosage à réaliser : **anticorps antiHBS et antiHBC**). Un schéma vaccinal complet aura été réalisé antérieurement, 1 intervalle d'au moins 1 mois est demandé entre la dernière injection de rappel (celle clôturant le schéma vaccinal) et le contrôle sérologique.
Quel schéma vaccinal ? :
 - Soit le schéma classique à trois doses à 0, 1 et 6 mois. Un intervalle d'au moins 5 mois devra être respecté entre la deuxième injection et la troisième injection de rappel.
 - Soit (uniquement chez l'adulte dans certains cas particuliers où l'obtention très rapide d'une protection vaccinale est souhaitable) le schéma accéléré à quatre doses : administration en primo-vaccination de 3 doses en 21 jours (J0, J7, J21), suivies d'une injection de rappel 12 mois après, indispensable pour assurer une protection au long cours (un certificat provisoire pourra être délivré après la primo-vaccination notant que l'étudiant est autorisé à aller en stage sous réserve, notamment, d'un rappel à 1 an).

IV/INFORMATIONS SUR LES VACCINATIONS RECOMMANDÉES

- La vaccination contre la **rougeole**, les **oreillons** et la **rubéole** est recommandée pour les personnes sans antécédent connu des trois maladies et qui exercent (ou sont étudiants) des professions de santé : une dose de vaccin trivalent est à administrer si la personne est née avant 1980 ; deux doses de vaccin trivalent sont à injecter à 1 mois d'intervalle si la personne est née après 1980.
- La vaccination **anticoquelucheuse** est recommandée en l'absence de cette vaccination dans les 5 dernières années : à effectuer avec le rappel DTP des 25 ans, puis tous les 20 ans, en utilisant le vaccin **dTcaPolio**.
- La vaccination contre la **varicelle** est recommandée en l'absence d'antécédent de varicelle avec constat d'une sérologie négative : 2 doses sont à administrer, avec 1 intervalle de 4 à 10 semaines selon le vaccin utilisé.
- La vaccination contre la **grippe** est recommandée à chaque automne : une dose de vaccin est à administrer.
- La vaccination contre la **COVID 19** fait désormais partie, en 2021, du « Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales » : cette vaccination s'effectuera selon les **recommandations actualisées régulièrement sur le site du ministère de la Santé**.

V/A SAVOIR : Il se peut que certaines recommandations vaccinales viennent à changer au cours de l'année universitaire, notamment selon l'actualisation du calendrier vaccinal par le Haut Conseil de la Santé Publique.



Document à transmettre* impérativement avec le dossier d'inscription au concours

Je soussigné(e) M. ou Mme**----- (NOM et PRENON)

futur étudiant à l'institut -----
(NOM de l'institut) du CHRU de Nancy

déclare avoir pris connaissance du document « RECOMMANDATIONS VACCINALES et CONTROLE VACCINAL pour les étudiants des professions de santé du CHRU de Nancy » mis à jour pour l'année universitaire 2021-2022 et m'engage à en respecter le contenu.

Je m'engage à mettre à jour mes vaccins, à transmettre les documents demandés à mon école et à respecter les consignes au cas où je ne serais pas à jour de mes obligations vaccinales.

Fait à -----

le -----2021

Signature précédée de « lu et approuvé » :

**Document à transmettre au secrétariat de l'école ou institut du CHRU de Nancy de votre futur lieu de formation*

***Rayer la mention inutile*

